

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

1/3

AMENDEMENT

Irrecevable
X

Article 70.1 (art. 46.4)

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, l'article suivant :

« 70.1 L'article 46.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « et pour chaque période qu'il détermine »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « peut répartir » par « réparti »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les cibles sont actualisées à tous les cinq ans et doivent représenter un relèvement du niveau d'ambition par rapport aux cibles antérieures. »

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le Commissaire au développement durable doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport qui présente notamment :

1° l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par les plans d'action pluriannuels sur les changements climatiques;

2° l'évaluation de l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec et des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité sectorielles;

3° toute observation, conclusion ou recommandation au gouvernement pour assurer l'atteinte des cibles climatiques du Québec.

Le ministre transmet à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours suivants le dépôt de ce rapport, ses commentaires concernant les recommandations du Commissaire au développement durable. »

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

Texte tel que modifié

46.4. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.

Il répartit ~~peut répartir~~ cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:

- 1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;
- 2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques;
- 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;
- 4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

Les cibles sont actualisées à tous les cinq ans et doivent représenter un relèvement du niveau d'ambition par rapport aux cibles antérieures.

La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

~~Le Commissaire au développement durable doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport qui présente notamment :~~

~~1° l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par les plans d'action pluriannuels sur les changements climatiques;~~

~~2° l'évaluation de l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec et des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité sectorielles;~~

~~3° toute observation, conclusion ou recommandation au gouvernement pour assurer l'atteinte des cibles climatiques du Québec.~~

~~Le ministre transmet à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours suivants le dépôt de ce rapport, ses commentaires concernant les recommandations du Commissaire au développement durable.~~

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AMENDEMENT

Article 78.1 (art. 51.1)

Insérer, après l'article 78 du projet de loi, l'article suivant :

« 78.1 La loi est modifiée par l'ajout de l'article 51.1:

« 51.1 Nul ne peut produire, vendre ou installer tout dispositif destiné à contourner les seuils d'émissions de contaminants dans l'atmosphère prévus par règlement du gouvernement en évitant, en mettant en échec ou visant à rendre inopérant un composant requis du système de contrôle des émissions de contaminants dans l'atmosphère d'un véhicule-automobile.

Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations. » »

Irrecevable
X

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AMENDEMENT

Article 5

Insérer à la fin de l'article 5 du projet de loi ce qui suit :

« L'article 2.2 est également modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du nouvel alinéa suivant :

« Le ministre publie annuellement un bilan de l'état de l'environnement du Québec afin de s'assurer du respect des principes de respect de la capacité de support des écosystèmes, d'accès au savoir et de participation et engagement des citoyens. À cette fin, le ministre élabore et met en place un système continu d'acquisition de connaissances sur l'état de l'environnement basé sur des indicateurs établis par l'État et alimenté notamment par les usagers. »

Texte tel que modifié

2.2. En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.

Le ministre publie annuellement un bilan de l'état de l'environnement du Québec afin de s'assurer du respect des principes de respect de la capacité de support des écosystèmes, d'accès au savoir et de participation et engagement des citoyens. À cette fin, le ministre élabore et met en place un système continu d'acquisition de connaissances sur l'état de l'environnement basé sur des indicateurs établis par l'État et alimenté notamment par les usagers.

[...]

Rejeté JT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AMENDEMENT

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi par l'ajout, au deuxième alinéa, après le mot
« approprié », des mots suivants :

« et un calendrier annuel de consultations publiques au cours duquel les
consultations pourront se tenir. Ces règles doivent également prévoir une
politique de prise en compte de l'analyse et des constatations faites par le
Bureau au cours des mandats antérieurs »

Rejeté
Jr

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

1/2

AMENDEMENT

Article 19

Ajouter, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.1.1 proposé par l'article 19 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° il est d'avis que, compte tenu des circonstances et des caractéristiques du projet soumis, entre autres la capacité de production, celles-ci ont été déterminées dans le but manifeste d'éviter ou de contourner le seuil d'assujettissement à un tel régime. »

Rejeté

Texte tel que modifié

« 31.1.1. Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :

1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;

2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;

3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques;

4° il est d'avis que, compte tenu des circonstances et des caractéristiques du projet soumis, entre autres la capacité de production, celles-ci ont été déterminées dans le but manifeste d'éviter ou de contourner le seuil d'assujettissement à un tel régime.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AMENDEMENT

Article 19 (suite)

Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien. ».

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 20

Insérer à la fin de l'article 31.3.3 proposé par l'article 20 du projet de loi les mots
« Il rend publiques ses constatations et ses questions dans le registre des
évaluations environnementales. »

Rejeté

Texte tel que modifié

~~« 31.3.3. Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de
manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient
pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés
lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet
ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans
son étude d'impact afin qu'elle soit recevable. Il rend publiques ses
constatations et ses questions dans le registre des évaluations
environnementales. »~~

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 21 (art. 31.5)

Modifier l'article 31.5 introduit par l'article 21 du projet de loi en ajoutant à la fin du quatrième alinéa les mots suivants :

« Le ministre rend public dans le registre des évaluations environnementales le texte de la décision assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée. »

Rejeté
Jr

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

SOUS-AMENDEMENT

Article 23 (art. 31.8.1)

Modifier l'article 31.8.1 introduit par l'article 23 du projet de loi en ajoutant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« En cas de conflit de droit entre les dispositions visées à l'entente intervenue au premier alinéa, leur interprétation doit favoriser l'exercice de la compétence législative et constitutionnelle du Québec en matière d'environnement. »

Réjeté
Y

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 76.1 (art. 46.18)

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, l'article suivant :

« 76.1 L'article 46.18 de la présente loi est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« Les documents mentionnés au présent article sont déposés sur le site internet du ministère au plus tard 15 jours après leur publication. »

Texte tel que modifié

« 46.18. Le ministre publie annuellement:

1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre correspondant à l'année qui précède de deux ans celle de la publication;

2° un bilan exhaustif et, lorsque applicable, quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques.

Les documents mentionnés au premier alinéa sont déposés sur le site internet du ministère au plus tard 15 jours après leur publication. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 87 (art. 53.14)

Modifier l'article 53.14 de la présente loi remplacé par l'article 87 du projet de loi en ajoutant, après les mots « sur son site internet », les mots « , dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale concernée ».

Rejeté
JT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 203 (15.4.34)

Ajouter, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15.4.34 introduit par l'article 203 du projet de loi, après les mots « Fonds vert », les mots « et leur évolution sur 5 ans, »

Rejeté
Jr

PROJET DE LOI N° 102

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° l

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 203 (15.4.36)

Ajouter, à la fin de l'article 15.4.36 introduit par l'article 203 du projet de loi, un deuxième et troisième alinéas :

« La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président-directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds.

La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. »

Rejeté
Jr

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 281

Remplacer à l'article 281 du projet de loi les mots « sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience prévus au paragraphe 3° de l'article 15.4.9 de cette loi, introduit par la présente loi. » par ce qui suit :

« en tenant compte des profils de compétence et d'expérience dans chacun des domaines suivants:

- 1° compétence en gouvernance ou éthique;
- 2° compétence en gestion des risques, finance et comptabilité;
- 3° compétence en vérification, performance ou gestion de la qualité;
- 4° expérience dans les enjeux stratégiques liés à la lutte contre les changements climatiques;
- 5° expérience dans les enjeux stratégiques liés à la gestion des matières résiduelles;
- 6° expérience dans les enjeux stratégiques liés à la gestion de l'eau. »

Texte tel que modifié

281. Pour la nomination des premiers membres du Conseil de gestion du Fonds vert institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les membres sont nommés par le gouvernement **en tenant compte des profils de compétence et d'expérience dans chacun des domaines suivants:**

- 1° compétence en gouvernance ou éthique;
- 2° compétence en gestion des risques, finance et comptabilité;
- 3° compétence en vérification, performance ou gestion de la qualité;
- 4° expérience dans les enjeux stratégiques liés à la lutte contre les changements climatiques;
- 5° expérience dans les enjeux stratégiques liés à la gestion des matières résiduelles;
- 6° expérience dans les enjeux stratégiques liés à la gestion de l'eau. »

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

AMENDEMENT

Article 287

Ajouter, à la fin du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« À cette fin, le Bureau mène des consultations publiques et rend public le rapport soumis au gouvernement. »

Texte tel que modifié

287. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)*, soumettre au gouvernement, pour approbation, des règles de procédure relatives au déroulement des consultations ciblées et des médiations conformément au premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 11 de la présente loi.

À cette fin, le Bureau mène des consultations publiques et rend public le rapport soumis au gouvernement.

Rejeté
JT